



## MAIRIE DE CHAMBOLLE-MUSIGNY

14 place de la Mairie  
21220 Chambolle-Musigny

☎ 03 80 62 86 94

Messagerie : [mairiechambolle-musigny@wanadoo.fr](mailto:mairiechambolle-musigny@wanadoo.fr)  
Site internet : <https://chambollemusigny.fr/>

DEPARTEMENT  
DE LA COTE D'OR

Arrondissement de BEAUNE

Canton de LONGVIC



### COMPTE-RENDU REUNION DU 23 FEVRIER 2022

#### APPROBATION DU COMPTE-RENDU PRECEDENT

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 5 janvier 2022.

#### ONF – VACANCE DE POSTE TRIAGE D'AUBAINE

Le Maire donne lecture de la lettre des personnels forestiers aux communes concernées par la vacance du poste d'Aubaine à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021. Le poste d'Aubaine comprend huit forêts communales et une partie de forêt domaniale. Le tout pour une surface de 2 446 ha. Ce poste fait partie de l'Unité Territoriale n° 2 des Côtes et Hautes Côtes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- déplore cet état de fait, qui engendre un surcroît de travail pour les personnels restant en place et donc une baisse de la quantité et de la qualité des services que notre commune est en droit d'attendre.
- ne comprend pas pourquoi, payant ses frais de garderie au même titre qu'une autre commune forestière, notre commune devrait bénéficier d'un service moins important.

En conséquence, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de soutenir la démarche entreprise par les personnels forestiers de l'UT 2 des Côtes et Hautes Côtes,
- demande la nomination rapide d'un personnel sur le poste d'Aubaine.

#### ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
**Vu** l'article 1407 bis et 232 du Code Général des Impôts (CGI),

**Considérant** que dans le cadre de l'étude de revitalisation du centre-bourg, une des actions consiste à inciter à la réhabilitation et à la relocation des logements vides en soumettant à la taxe d'habitation, les propriétaires de logements non meublés et non occupés depuis au moins deux années consécutives au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

### **Exposé des motifs :**

Il est rappelé ci-dessous les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précisé, qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

### **1 – Présentation :**

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du CGI, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation.

### **2 – Champ d'application :**

#### a) Par qui la taxe est due ?

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation, ou l'emphytéote, d'un logement vacant depuis plus de deux années consécutives au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Principe d'exonération : les logements détenus par les organismes HLM et les Sociétés d'économie mixte en sont exonérés, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

#### b) Les logements concernés :

- Nature des locaux : sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons) ;
- Conditions d'assujettissement des locaux :
  - Logements habitables : seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.
  - Logements non meublés : les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1<sup>o</sup> du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visées par le dispositif.

#### c) Appréciation de la vacance :

- Appréciation, durée et décompte de la vacance :

- Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives.

- Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

- Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

- Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1<sup>er</sup> janvier de 3 années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation.

- La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

- La vacance ne doit pas être involontaire :

- La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232 du CGI.

- Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans les conditions normales d'habitation ; ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

d) Précisions sur les locaux non concernés par le paiement de la taxe :

Les logements vacants sans lien avec la volonté du propriétaire. L'appréciation du caractère volontaire ou non de la vacance relève essentiellement de circonstances de fait.

- Il appartient au contribuable de prouver qu'il a effectué toutes les démarches nécessaires pour vendre ou louer son logement vacant (mise en vente du logement ou propositions de locations dans plusieurs agences, adaptation du prix de vente ou de location aux conditions et évolutions du marché, ...) ou que l'immeuble ne peut être occupé dans des conditions normales,

- Les logements ayant vocation à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans un délai proche (opération d'urbanisme, réhabilitation ou démolition),

- Les logements occupés plus de 90 jours consécutifs au cours d'une année,

- Les logements nécessitant des travaux importants pour être habitables. Le montant des travaux nécessaires doit dépasser 25 % de la valeur du bien.

### **3 – Date d'effet et durée de validité de la décision :**

Considérant que la délibération doit être prise dans les conditions prévues au 1639 a bis du CGI, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante, la présente délibération produira ses effets qu'à compter de 2023.

Elle demeurera valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

### **4 – Dégrèvement en cas d'imposition erronée :**

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune et non pas à la charge de l'Etat.

Ces dégrèvements s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'assujettir les logements vacants depuis plus de 2 ans à la taxe d'habitation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

- de charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

Selon l'article L. 135B du Livre des Procédures Fiscales, la liste des logements vacants au titre de l'année précédente soumis à la taxe d'habitation est communiquée gratuitement par l'administration aux communes et aux EPCI à fiscalité propre suite à leur demande.

## **VOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote les taux suivants pour l'année 2022 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 38,62 %

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 22,73 %

## **REMUNERATION AGENT RECENSEUR – RECENSEMENT DE LA POPULATION 2022**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'allouer la totalité de la dotation forfaitaire de recensement allouée par l'état d'un montant de 576 €.

- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2022 au chapitre 12 : - fonction 21 - article 6411 en ce qui concerne l'indemnité allouée à l'agent recenseur.

## **VENTE TERRAINS HABITANTS**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des demandes d'acquisition des parcelles de terrain au lieu-dit « la Taupe » de 1 000 m<sup>2</sup> chacune ont été transmises à la mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- fixer à 6 € le prix du m<sup>2</sup>,
- dit que les frais de géomètre seront à la charge de l'acquéreur,
- dit que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette vente.

## **FONDS DE CONCOURS POINTS LUMINEUX**

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que des travaux **d'extension pour pose de 2 points lumineux dans l'impasse du carré future impasse des vignes** doivent être réalisés.

Ces prestations relèvent du SICECO, syndicat auquel la commune a délégué sa compétence en la matière.

Un devis estimatif a été transmis par le SICECO. Le montant des travaux s'élève à 3 783,35 € et la contribution de la commune est évaluée à 2 648,34 €.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- Demande au SICECO la réalisation des travaux d'extension pour pose de 2 points lumineux dans l'impasse rue du carré future impasse des vignes ;
- Accepte de financer par fonds de concours la contribution appelée par le SICECO.

## **FONDS DE CONCOURS BORNE FORAIN**

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que des travaux afférents à la **pose d'une borne forain encastrable place de l'église** doivent être réalisés.

Ces prestations relèvent du SICECO, syndicat auquel la commune a délégué sa compétence en la matière.

Un devis estimatif a été transmis par le SICECO. Le montant des travaux s'élève à 5 655,72 € et la contribution de la commune est évaluée à 3 958,87 €.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- Demande au SICECO la réalisation des travaux de pose d'une borne forain encastrable ;
- Accepte de financer par fonds de concours la contribution appelée par le SICECO.

## **QUESTIONS DIVERSES :**

Pétition sécurité du village : Monsieur le Maire demande aux conseillers de réfléchir sur l'élaboration d'une pétition concernant la sécurité du village qui serait transmise au Département. Elle aurait pour objet la mise en place de structures pour limiter la vitesse sur la commune.

Comité de jumelage : L'assemblée générale du comité de jumelage a eu lieu le 21 février 2022 afin de renouveler son conseil d'administration et les membres du bureau ainsi que la mise à jour des statuts. Michel Cadoux est le nouveau président du comité. Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un jumelage n'est possible qu'avec l'accord du Conseil Municipal puisque c'est un accord entre communes en premier lieu. Puis, le Conseil Municipal donne le pilotage au comité. La présence d'un représentant du Conseil Municipal est obligatoire afin de représenter la commune. Le Conseil Municipal désigne Monsieur le Maire.

## **Prochaines réunions :**

Commission finances le 07 mars 2022 à 18h30

Conseil municipal le 16 mars 2022 à 20H00

CCAS le 16 mars 2022 à 19h00

Fin de la séance à 22h30

# AGENDA

## ELECTIONS

Les élections présidentielles auront lieu les **10 et 24 avril 2022**

Les élections législatives auront lieu les **12 et 19 juin 2022**

L'inscription est désormais possible jusqu'à 6 semaines avant le scrutin donc jusqu'au

**2 mars 2022 avant minuit pour l'inscription en ligne**

**et le**

**4 mars 2022 à minuit pour le dépôt ou l'envoi des formulaires à la mairie.**

Vous avez la possibilité de vous inscrire et de vérifier vous-même votre situation électorale directement en ligne sur le site du service public.

Le secrétariat de la mairie sera ouvert de 8h00 à 12h00 le 4 mars 2022 afin d'enregistrer les dernières inscriptions sur les listes électorales.

## SAINT VINCENT TOURNANTE 2024

### **ATELIERS FLEURS DE 15H A 20H**

Le 8 mars à la salle des fêtes de MOREY-SAINT-DENIS

Le 22 mars à la salle des fêtes de CHAMBOLLE-MUSIGNY

Le 05 avril à la salle des fêtes de MOREY-SAINT-DENIS

### **REUNION PUBLIQUE**

A la salle des fêtes de MOREY-SAINT-DENIS

Le 30 mars à 18H

## ATELIERS NUMERIQUES

Ils se déroulent dans la salle de réunion des associations

12 A place de la mairie

(voir programme au verso)

Inscriptions obligatoires auprès de Madame Leboucher Delphine

Au 06 7985 24 75



## LES ATELIERS DE L'ESPACE NUMÉRIQUE

### • MARS •

#### **Gevrey-Chambertin (Bâtiment Arc-en-Ciel)**

- Vendredi 04/03 - 9h - Atelier Smartphone
- Lundi 07/03 - 10h30 - Les mails : création et/ou gestion, paramétrage...
- Vendredi 11/03 - 9h - Je découvre les fonctionnalités essentielles de Word
- Lundi 14/03 - 10h30 - Choisir, télécharger et paramétrer une ou plusieurs applications sur smartphone
- Vendredi 18/03 - 9h - Les PDF : manipulations niveau avancé
- Lundi 21/03 - 10h30 - Exploiter pleinement son navigateur
- Vendredi 25/03 - 9h - Je découvre les fonctionnalités essentielles d'Excel
- Lundi 28/03 - 10h30 - Apprendre à utiliser Doctolib (sur smartphone ou tablette)

#### **Saulon-la-Chapelle (Salle des Fêtes)**

- Mercredi 02/03 - 14h30 - Trouver l'inspiration avec Pinterest
- Jeudi 03/03 - 10h - Les mails : création et/ou gestion, paramétrage...
- Mercredi 09/03 - 14h30 - Choisir, télécharger et paramétrer un logiciel sur ordinateur
- Mercredi 16/03 - 14h30 - J'apprends à utiliser une clé USB
- Mercredi 23/03 - 14h30 - Choisir, télécharger et paramétrer une ou plusieurs applications sur smartphone
- Jeudi 24/03 - 10h - J'apprends à créer un site web
- Mercredi 30/03 - 14h30 - Utiliser la réalité virtuelle (pour essayer ses nouvelles lunettes, sa nouvelle coiffure, changer sa décoration...)
- Jeudi 31/03 - 9h30 - J'apprends à sauvegarder mes données

#### **Gilly-lès-Cîteaux (Mairie)**

- Mardi 08/03 - 15h30 - Les clés USB mode d'emploi
- Mardi 15/03 - 15h30 - Transférer ses fichiers vers un PC
- Mardi 22/03 - 15h30 - Les liens, mode d'emploi
- Mardi 29/03 - 15h30 - Les fichiers zip

#### **Chambolle-Musigny (Salle de réunion des associations - 12 A rue Caroline Aigle)**

- Vendredi 04/03 - 10h30 - Anglais et numérique, un atelier pour comprendre
- Vendredi 11/03 - 10h30 - Poster une annonce sur le bon coin
- Vendredi 18/03 - 10h30 - Atelier « je prépare mon itinéraire avec le numérique »
- Vendredi 25/03 - 10h30 - Je découvre les fonctionnalités essentielles de Word

Des ateliers informatiques adaptés au niveau de chacun.

INSCRIPTION OBLIGATOIRE  
GRATUIT

Renseignements :

espacenum@ccgevrey-nuits.com - 06 79 85 24 75